

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 14 mai 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 2, 3 et 4 mai 2018

2018 PP 34-1 Fixation du classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire applicables au corps des assistants socio-éducatifs de la Préfecture de police.

Mme Colombe BROSSEL, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes en sa partie réglementaire ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-904 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs modifié en dernier lieu par le décret n°2017-1737 du 21 décembre 2017 ;

Vu la délibération n° 2017 PP 103-2 des 11, 12 et 13 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions indiciaires applicables aux personnels relevant des administrations parisiennes de la Préfecture de Police ;

Vu la délibération n° 2018 PP portant dispositions statutaires applicables au corps des assistants socio-éducatifs de la Préfecture de police ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes – 2^{ème} section – en date du 15 mars 2018 ;

Vu le projet de délibération, en date du 27 mars 2018, par lequel M. le Préfet de Police lui propose de fixer le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables au corps des assistants socio-éducatifs de la Préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL, au nom de la 3^{ème} commission,

Délibère :

Article premier. – Au 1^{er} février 2019, le classement hiérarchique du corps des assistants socio-éducatifs de la Préfecture de police est fixé ainsi qu'il suit :

	Indices bruts au 1 ^{er} février 2019
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	465 - 736
Assistant socio-éducatif de première classe	458 - 712
Assistant socio-éducatif de seconde classe	404 - 642

Art. 2. – Au 1^{er} janvier 2021, le classement hiérarchique du corps des assistants socio-éducatifs de la Préfecture de police est fixé ainsi qu'il suit :

	Indices bruts au 1 ^{er} janvier 2021
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	502 - 761
Assistant socio-éducatif	444 - 714

Art. 3. – Au 1^{er} février 2019, l'échelonnement indiciaire applicable au corps des assistants socio-éducatifs de la Préfecture de police est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	
11e échelon	736
10e échelon	713
9e échelon	690
8e échelon	667
7e échelon	637
6e échelon	607
5e échelon	577
4e échelon	546
3e échelon	517

2e échelon	491
1 ^{er} échelon	465
Assistant socio-éducatif de première classe	
11e échelon	712
10e échelon	688
9e échelon	667
8e échelon	645
7e échelon	619
6e échelon	593
5e échelon	569
4e échelon	539
3e échelon	509
2e échelon	484
1 ^{er} échelon	458
Assistant socio-éducatif de seconde classe	
11e échelon	642
10e échelon	607
9e échelon	581
8e échelon	554
7e échelon	523
6e échelon	495
5e échelon	471
4e échelon	453
3e échelon	438
2e échelon	422
1 ^{er} échelon	404

Art. 4. – Au 1^{er} janvier 2021, l'échelonnement indiciaire applicable au corps des assistants socio-éducatifs de la Préfecture de Police est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	
11e échelon	761
10e échelon	732
9e échelon	705
8e échelon	680
7e échelon	653
6e échelon	622
5e échelon	589
4e échelon	565
3e échelon	543
2e échelon	523
1 ^{er} échelon	502
Assistant socio-éducatif	
14e échelon	714
13e échelon	694
12e échelon	680
11e échelon	655
10e échelon	623

9e échelon	596
8e échelon	570
7e échelon	547
6e échelon	528
5e échelon	512
4e échelon	494
3e échelon	478
2e échelon	461
1 ^{er} échelon	444

Art. 5. – La délibération n°2013 PP 31-2° des 10 et 11 juin 2013 portant fixation du classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire applicable au corps des assistants socio-éducatifs de la Préfecture de police est abrogée.

Art. 6. – Les articles 1^{er}, 3 et 5 entrent en vigueur le 1^{er} février 2019.
Les articles 2 et 4 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO